



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'implantation d'une résidence étudiante dans le périmètre de la zone du Grand But
situé sur la commune de Lomme (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0132 relative au projet d'implantation d'une résidence étudiante dans le périmètre de la zone du Grand But situé sur la commune de Lomme (59), reçue et considérée complète le 9 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain global de 2,3 hectares, en la construction d'une résidence étudiante de 700 unités d'hébergement et de 132 places de stationnements ;

Considérant la localisation du projet, au sein de la zone commerciale du Grand But, sur une zone naturelle en friche, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé entre avril et septembre 2022, que le site d'étude ne présente pas d'enjeu particulier pour la faune et la flore ;

Considérant qu'une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée sur le site du projet, que le critère végétation et le critère pédologique concluent tous deux à l'absence de zone humide sur la totalité de la zone d'étude ;

Considérant que l'enjeu « eau » sera appréhendé dans cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'existence au nord du projet de la « coulée verte », qui mène du métro au parc urbain de Lomme, présente une prédisposition favorable à la nature en ville, il conviendrait que le porteur de projet précise les mesures de renaturation sur l'emprise de cette « coulée verte » ;

Considérant que le projet prévoit des liaisons douces afin de connecter le projet au pôle d'échange structurant Saint-Philibert (métro et bus), situé à quelques mètres du site, il revient au porteur de projet d'étudier la mutualisation avec les parkings alentours à réduire l'autosolisme et les émissions de gaz à effet de serre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DÉCIDE

Article 1er

La décision tacite du 14 décembre 2022 soumettant à étude d'impact le projet d'implantation d'une résidence étudiante dans le périmètre de la zone du Grand But situé sur la commune de Lomme (59) est retirée et remplacée par la présente.

Article 2

Le projet d'implantation d'une résidence étudiante dans le périmètre de la zone du Grand But situé sur la commune de Lomme (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr